

## **1695 - La disposition légale régissant les produits en peau animale**

---

### **question**

Quelle est la règle à appliquer aux peaux issues d'animaux consommables par le musulman ou pas, égorgés ou pas ?

### **la réponse favorite**

Les peaux d'animaux, dont la consommation est autorisée après l'égorgement, sont propres et bonnes comme la peau du chameau, de la vache, de la gazelle, du lapin, et d'autres, que ces peaux soient tannées ou non. Quant aux peaux des animaux dont la consommation est interdite, comme le chien, le loup, le lion, l'éléphant et tout ce qui leur ressemble, elles sont impropres, même s'ils sont égorgés, morts ou tués. La peau de ces animaux est interdite parce qu'elle est souillée, qu'elle soit tannée ou non.

L'avis dominant est que les peaux souillées ne seront propres qu'après le tannage, même si elles sont des animaux dont la consommation n'est pas autorisée. Quant aux peaux des animaux morts après l'égorgement, elles sont propres après le tannage mais pas avant.

C'est ainsi que les peaux sont classées en trois catégories :

La première catégorie: peaux propres, tannées ou non. Ce sont les peaux des animaux égorgés dont leur viande est consommable.

La deuxième catégorie: peaux impropres avant et après le tannage parce que jugées souillées. Ce sont les peaux des animaux dont la viande est interdite (comme le cochon).

La troisième catégorie: peaux propres après le tannage et non avant. Ce sont les peaux des animaux dont la viande est consommable, s'ils sont morts sans égorgement.